

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 11 juillet 2008 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0830614S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2008 par M. Dupont (Philippe) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation et de conservation des embryons en vue de projet parental ;

Considérant que M. Dupont (Philippe), pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire de biologie appliquée à la procréation ; qu'il a effectué un stage de six mois au sein du service de cytogénétique et biologie de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Besançon entre 1999 et 2000 ; qu'il exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale CBM 25 depuis janvier 2007 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Dupont (Philippe) est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation et de conservation des embryons en vue de projet parental.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE

Pour la directrice générale
et par délégation :
La secrétaire générale,
B. GUÉNEAU-CASTILLA